<u>CNESST</u>

RAPPORT MÉDICAL

Santé et sécurité du travail

	Sommaire de prise en charge D'évolution Code RAMQ 09927 Code RAMQ 09928
Prénom et nom à la naissance Année Mois Jour Sexe	Date de l'événement d'origine
Date de naissance Année Mois Date d'expiration	Date de récidive, rechute ou aggravation
Init. Nom du professionnel de la santé Numéro Groupe	Date de la visite
	Espace réservé à la CNESST
Diagnostic(s) précis et renseignements complémentaires	N° de dossier du travailleur
	Période prévisible de consolidation Nombre de jour(s) ou Nombre de semaine(s) à compter de la visite à compter de la visite Évolution de la lésion professionnelle
Examen(s) prescrit(s) depuis la dernière visite	État amélioré Stable Détérioré Précisez par des commentaires additionnels
Traitement(s) prescrit(s) ou en cours depuis la dernière visite Physiothérapie Ergothérapie Autre(s) Chirurgie prévue Oui Non Le cas échéant, date de signature de la requête A A A A M M J J Type d'intervention	Séquelles permanentes à prévoir Oui Non
Nom de l'établissement de santé ou du professionnel de la santé	Lieu de la visite Nom de la clinique ou de l'établissement de santé
Reverrez-vous le travailleur? Oui Non Si oui, date prévue A A A A M M J J	Adresse
Avez-vous effectué une demande de consultation auprès d'un autre professionnel de la santé ?	
Oui Non Si oui, date de la demande A A A A M M J J	Téléphone
Nom du professionnel de la santé J'assurerai le suivi malgré cette demande Oui Non	Télécopieur
	Cochez si professionnel de la santé non participant à la RAMQ
Signature du professionnel de la santé Date A A A A M M J J J	Cochez s'il y a lieu Victime d'un acte criminel Sauveteur (acte de civisme)

Le sigle CNESST désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

CNESST

« La CNESST transmet sans délai au professionnel de la santé désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur ».

(LATMP, art. 215)

TRAVAILLEUR

La LATMP (art. 274 - 276) précise qu'un travailleur doit informer sans délai son employeur de la date de consolidation de sa lésion et il doit également informer sans délai la CNESST lorsqu'il réintègre son emploi.

EMPLOYEUR

La LATMP (art. 274 - 276) précise qu'un travailleur doit informer sans délai son employeur de la date de consolidation de sa lésion et il doit également informer sans délai la CNESST lorsqu'il réintègre son emploi.

PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

- 1. Assurez-vous d'avoir pris connaissance du Guide d'utilisation des formulaires médicaux avant de remplir ce formulaire.
- Le professionnel de la santé qui remplit ce formulaire doit fournir tous les renseignements demandés, conformément au guide. Si les renseignements fournis sont incomplets, manquants ou non conformes au guide, ils devront être fournis sans frais supplémentaires, à la demande de la CNESST.
- 3. Le rapport médical sommaire de prise en charge doit être rempli par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, dès l'instant où il prévoit que la lésion professionnelle sera consolidée plus de 14 jours après la date à laquelle le travailleur est devenu incapable d'occuper son emploi en raison de sa lésion. Ce même professionnel de la santé remplit un seul rapport médical de prise en charge par événement pour un même travailleur et l'expédie à la CNESST dans les 6 jours du premier examen. Tout professionnel de la santé qui ultérieurement prend charge du travailleur doit également remplir ce rapport.
- 4. Le rapport médical d'évolution est rempli chaque fois que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur observe des changements significatifs dans la nature et la durée des soins ou des traitements donnés au travailleur. Ce rapport doit être expédié à la CNESST sans délai.
- 5. Dans le cas où le bénéficiaire est victime d'un acte criminel, les termes «travailleur» et «son travail» doivent être interprétés respectivement par «victime» et «ses activités».
- 6. CONSOLIDATION: guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.
- 7. Codes RAMQ:
 - Rapport médical de prise en charge : 09927
 - Rapport médical d'évolution : 09928

NOTE: LORSQUE LA LÉSION EST CONSOLIDÉE, IL FAUT REMPLIR UN RAPPORT FINAL.